

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 7 FEVRIER 2022**

**BM2022/02/07/07 : APPROBATION D'UN ACCORD DE CONFIDENTIALITE ENTRE EDF ET LA
METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DU PROJET DE COOPERATIVE CARBONE**

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{er} février 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-5219-1 et L-5219-5-III ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L229-25, L229-26, L122-4 et suivants, R117 ; R229-51 et suivants ;

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les articles 188 et 190 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux ;

Vu la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), adoptée en 2015 puis révisée en 2018-2019 fixant l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 au niveau national ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2018/11/12/13 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;

Vu la délibération CM2021/07/09/05 adoptée au Conseil Métropolitain du 9 juillet 2021 portant sur l'adoption de la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et Electricité de France (EDF) – 2021-2023 ;

Vu la délibération CM2021/10/15/13 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 15 octobre 2021 portant sur la structuration d'une coopérative carbone ;

Vu la délibération CM2021/12/17/11 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 17 décembre 2021 portant sur le lancement d'un appel à manifestation d'intérêts pour la création de la future coopérative carbone ;

Vu le courrier d'Anne HIDALGO du 3 mai 2021 rappelant la volonté de travailler conjointement à la création d'un opérateur de compensation carbone ;

Vu l'étude d'opportunité finalisée en 2020, menée en lien avec la ville de Paris, l'ADEME et la Métropole, confirmant l'intérêt de créer une structure de compensation carbone ;

Vu le projet d'accord de confidentialité entre EDF (Electricité De France) et la Métropole du Grand Paris dans le cadre du projet de coopérative carbone ;

Vu la délibération CM2021/12/17/18A portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Bureau pour « conclure les conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière » ;

Considérant l'ambition portée par la métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050,

Considérant l'ambition partagée par la Métropole du Grand Paris et par la Ville de Paris d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050,

Considérant les travaux en cours visant notamment à développer un label local dans le cadre de la création d'une coopérative carbone,

Considérant le Label Bas carbone national et le développement possible de nouvelles méthodologies permettant de conduire au financement de projets plus variés,

Considérant que dans le cadre du projet de coopérative carbone des informations confidentielles pourraient-être échangées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'accord de confidentialité bilatéral avec EDF dans le cadre de la collaboration relative au projet de coopérative carbone.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit accord de confidentialité.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.